

## MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE D'AUTRAY

Procès-verbal de la séance ordinaire de la Municipalité régionale de comté de D'Autray tenue à Berthierville, au lieu ordinaire des séances, le **mercredi 3 avril 2024 à 19 h**, et à laquelle étaient présents :

- M. Christian Goulet, maire de la Ville de Lavaltrie et préfet de la MRC de D'Autray;
- M. Jean-Luc Barthe, maire de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola et préfet suppléant;
- M. Gaétan Gravel, maire de la Ville de St-Gabriel;
- M. Robert Sylvestre, maire de la Municipalité de Saint-Barthélemy;
- M. Alain Goyette, maire de la Municipalité de La Visitation-de-l'Île-Dupas;
- M. Robert Pufahl, maire de la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier;
- M. Bruce Boivin, substitut du maire de la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon;
- M. Richard Belhumeur, maire de la Municipalité de Saint-Cuthbert;
- Mme Sonia Desjardins, mairesse de la Municipalité de Saint-Norbert;
- M. André Villeneuve, maire de la Municipalité de Lanoraie;
- M. Pierre Lahaie, maire de la Ville de Berthierville;
- Mme Audrey Sénéchal, mairesse de la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon;
- M. Michael Turcot, maire de la Municipalité de Mandeville;
- M. Yves Germain, maire de la Municipalité de Saint-Didace;
- M. Louis Bérard, maire de la Municipalité de Sainte-Élisabeth;
- M. Denis Moreau, représentant de la Ville de Lavaltrie.

Lesquels forment quorum sous la présidence de M. Christian Goulet, préfet. Sont aussi présents à cette séance, M. Bruno Tremblay, greffier-trésorier et directeur général, et Mme Marie-Claude Nolin, greffière adjointe.

### ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Les membres du conseil élaborent un ordre du jour comme suit :

- Adoption de l'ordre du jour
- Adoption du procès-verbal : Séance ordinaire du 6 mars 2024
- Adoption des comptes
- Réception de la résolution 2024-03-047 de la municipalité de Sainte-Élisabeth relativement au retrait de compétence pour le service de téléphonie IP (règlement 176), pour le service de régionalisation des systèmes informatiques (règlement 253), pour le service des communications d'urgence (règlement 180) et pour le service de réseau de télécommunications à large bande passante (règlement 165)
- Demande d'assujettissement de la municipalité de Sainte-Élisabeth relativement au réseau internet à large bande
- Comité des Systèmes d'information et des télécommunications : Dépôt du compte rendu et annexe
- Reconnaissance d'années de service : Madame Ève Dumont-Beausoleil
- Transport en commun : Changement d'horaire : Circuit 131-138
- Transport en commun : Changement d'horaire : Circuit 50
- Développement économique : Fonds régions et ruralité volet 2 : Adoption des priorités annuelles d'intervention
- Développement économique : Annulation du projet « Aménagement d'un bâtiment communautaire » par la ville de Lavaltrie : PAC rurales
- Développement économique : Entente visant à soutenir la réalisation du plan d'action 2023-2025 de Lanaudière Économique : Signature
- Comité aménagement et conformité : Adoption du C. R. 06-03-24
- Demande d'autorisation CPTAQ
- Certificat de conformité : Résolution numéro 2024-03-071 : Ville de Berthierville
- Certificat de conformité : Règlement numéro 65-2 : Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon
- Certificat de conformité : Règlement numéro 059-1-2024 : Municipalité de Saint-Didace
- Certificat de conformité : Règlement numéro C.V. 589 : Ville de Saint-Gabriel
- Certificat de conformité : Règlement numéro 701-2024 : Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier
- Certificat de conformité : Règlement numéro 191-2024 : Municipalité de Mandeville

- Certificat de conformité : Règlement numéro 192-2024 : Municipalité de Mandeville
- Certificat de conformité : Règlement numéro 716-24 : Municipalité de Saint-Barthélemy
- Aménagement du territoire : Règlement numéro 47-32 : Règlement modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de D'Autray relatif aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain : Adoption
- Culture : Signature de l'entente avec la Fabrique de Mandeville : Programme en patrimoine bâti (Mandeville)
- Culture : Dépôt de la candidature de la MRC de D'Autray : Prix Partenaire des Grands prix Desjardins de la culture
- Environnement et cours d'eau : Programme de récupération des réfrigérateurs et des congélateurs
- Correspondance
- Service incendie : Acquisition d'appareils de protection respiratoire individuels autonomes (APRIA) et de compresseurs : Octroi de contrat
- Service incendie : Aménagement du fourgon de ravitaillement : Dépôt du rapport d'ouverture de soumission et octroi de contrat
- Période de questions

#### **Résolution n° CM-2024-04-118**

Il est proposé par M. Michael Turcot, appuyé par M. Richard Belhumeur, d'adopter l'ordre du jour tel que ci-dessus.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

#### ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL : SÉANCE ORDINAIRE DU 6 MARS 2024

#### **Résolution n° CM-2024-04-119**

Il est proposé par Mme Audrey Sénéchal, appuyée par M. Yves Germain, d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 mars 2024.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

#### ADOPTION DES COMPTES

Le directeur général dépose par voie électronique deux listes des transactions bancaires, soit l'une pour la période du 6 mars au 26 mars 2024 totalisant 2 564 870,57 \$ et la seconde pour la période du 27 mars au 2 avril 2024 totalisant 78 110,06 \$.

#### **Résolution n° CM-2024-04-120**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-Luc Barthe, appuyé par M. Gaétan Gravel, d'adopter les listes de transactions bancaires, soit l'une pour la période du 6 mars au 26 mars 2024 totalisant 2 564 870,57 \$ et pour la période du 27 mars au 2 avril 2024 totalisant 78 110,06 \$.

La dépense est faite à même le fonds général, Partie I, et la MRC dispose de crédits suffisants pour la dépense.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

RÉCEPTION DE LA RÉOLUTION 2024-03-047 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ÉLISABETH RELATIVEMENT AU RETRAIT DE COMPÉTENCE POUR LE SERVICE DE TÉLÉPHONIE IP (RÈGLEMENT 176), POUR LE SERVICE DE RÉGIONALISATION DES SYSTÈMES INFORMATIQUES (RÈGLEMENT 253), POUR LE SERVICE DES COMMUNICATIONS D'URGENCE (RÈGLEMENT 180) ET POUR LE SERVICE DE RÉSEAU DE TÉLÉCOMMUNICATIONS À LARGE BANDE PASSANTE (RÈGLEMENT 165)

Les membres du conseil de la MRC de D'Autray ont pris connaissance de la résolution numéro 2024-03-047 de la municipalité de Sainte-Élisabeth. Cependant, cette résolution n'a pas été reçue selon la procédure établie. La MRC ne renonce toutefois pas à la procédure établie pour le retrait indiquée dans les règlements numéro 176, 253, 180 et 165.

DEMANDE D'ASSUJETTISSEMENT DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ÉLISABETH  
RELATIVEMENT AU RÉSEAU INTERNET À LARGE BANDE

Le directeur général fait état de la résolution 2024-03-048 de la municipalité de Sainte-Élisabeth, laquelle demande l'assujettissement de la municipalité à la compétence de la MRC en déploiement de réseau internet à large bande pour usage public.

CONSIDÉRANT la résolution 2024-03-048 de la municipalité de Sainte-Élisabeth par laquelle la municipalité demande son assujettissement à la compétence de la MRC en déploiement de réseau internet à large bande pour usage public;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Élisabeth a adopté la résolution 2024-03-047 par laquelle la municipalité exprime notamment son retrait de la compétence déléguée à la MRC pour le réseau à large bande passante (règlement # 165);

CONSIDÉRANT QUE la MRC comprend de la résolution 2024-03-048 de la municipalité de Sainte-Élisabeth que cette dernière voudrait que la MRC fasse une distinction entre le réseau dit « Village branché » et le réseau dit « Autray branché »;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a adopté au mois de septembre 2021 le règlement 165-1 modifiant le règlement numéro 165 intitulé « Règlement fixant les modalités et les conditions administratives et financières relatives à l'assujettissement et au retrait d'une compétence de la MRC de D'Autray relativement à l'implantation, l'exploitation et l'utilisation d'un réseau de télécommunication à large bande passante »;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 165-1 ne fait pas de distinction entre le réseau de fibres optiques pour usage public dit « Autray branché » et le réseau de fibres optiques dit « Village branché »;

CONSIDÉRANT QUE comme cela a déjà été mentionné au directeur général de la municipalité de Sainte-Élisabeth, les deux réseaux de fibres optiques sont aujourd'hui interreliés, les signaux pouvant transiger d'un réseau à l'autre, et que par ailleurs ces réseaux sont appelés à être de plus en plus interreliés dans le futur;

CONSIDÉRANT QUE l'intégration des deux réseaux fait en sorte qu'il est impossible de les distinguer dans un contexte d'assujettissement de compétence, comme le demande la municipalité de Sainte-Élisabeth;

**Résolution n° CM-2024-04-121**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Yves Germain, appuyé par Mme Audrey Sénéchal :

- 1) que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2) d'informer la municipalité de Sainte-Élisabeth que la MRC ne peut pas donner suite à sa demande de faire une distinction entre les réseaux de fibres optiques dit « Village branché » et « Autray branché », et ce, pour les raisons ci-haut mentionnées;
- 3) d'informer la municipalité de Sainte-Élisabeth qu'elle est déjà assujettie à la compétence de la MRC en ce qui a trait au réseau de fibres optiques dit « Autray branché » et qu'elle remet actuellement en cause cet assujettissement par sa résolution 2024-03-047.

Le préfet demande le vote.

Ont voté pour : M. Gaétan Gravel, M. Pierre Lahaie, Mme Audrey Sénéchal, M. Robert Pufahl, M. Yves Germain, M. André Villeneuve, M. Jean-Luc Barthe, Mme Sonia Desjardins, M. Michael

Turcot, M. Richard Belhumeur, M. Alain Goyette, M. Denis Moreau, M. Bruce Boivin et M. Robert Sylvestre.

A voté contre : M. Louis Bérard.

Suite à ce vote, la résolution est adoptée majoritairement ayant obtenu la majorité des voix correspondant à plus de 50 % de la population.

COMITÉ DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS : DÉPÔT DU COMPTE RENDU ET ANNEXE

Le greffier-trésorier et directeur général dépose le compte rendu du comité des Systèmes d'information et des télécommunications qui s'est tenu le 20 mars dernier ainsi que le rapport qui est annexé au compte rendu.

RECONNAISSANCE D'ANNÉES DE SERVICE : MADAME ÈVE DUMONT-BEAUSOLEIL

CONSIDÉRANT QUE Madame Ève Dumont-Beausoleil est à l'emploi de la MRC de D'Autray depuis un peu plus de 15 ans;

CONSIDÉRANT QUE Madame Dumont-Beausoleil est adjointe administrative au service de gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QU'il convient de reconnaître les années de service de Madame Dumont-Beausoleil au sein de la MRC de D'Autray;

**Résolution n° CM-2024-04-122**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michael Turcot, appuyé par M. Gaétan Gravel, de souligner les années de service de Madame Ève Dumont-Beausoleil comme employée de la MRC et de souligner la grande qualité de son travail.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

TRANSPORT EN COMMUN : CHANGEMENT D'HORAIRE : CIRCUIT 131-138

CONSIDÉRANT QUE la MRC de D'Autray a adopté le règlement numéro 280 : Règlement établissant un service de transport collectif dans l'axe des routes 138 et 131 et prévoyant certains points d'arrêt dans la MRC de Joliette;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de D'Autray a une entente avec la MRC de Joliette pour le service de transport en autobus pour le circuit 131-138;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier l'horaire du circuit 131-138 afin de mieux répondre aux besoins de la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE l'article 48.24 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, c. T-12) stipule qu'une municipalité peut, par résolution, modifier l'horaire d'un circuit;

**Résolution n° CM-2024-04-123**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alain Goyette, appuyé par M. Richard Belhumeur :

- 1) que la MRC de D'Autray procède à la modification de l'horaire du circuit 131-138, selon le tableau annexé à la présente et faisant partie intégrante du procès-verbal;
- 2) qu'une copie certifiée conforme de la présente résolution soit publiée dans un journal diffusé sur le territoire de la MRC et soit affichée dans le véhicule transporteur tel que stipulé à l'article 48.24 de la *Loi sur les transports*;
- 3) que l'horaire entre en vigueur le 28 avril 2024.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

TRANSPORT EN COMMUN : CHANGEMENT D'HORAIRE : CIRCUIT 50

CONSIDÉRANT QUE la MRC de D'Autray a une entente avec la MRC de Joliette déléguant la gestion du circuit 50 (Joliette-Lavaltrie-Repentigny-Montréal);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier l'horaire du circuit 50 afin de mieux répondre aux besoins de la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE l'article 48.24 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, c. T-12) stipule qu'une municipalité peut, par résolution, modifier l'horaire d'un circuit;

**Résolution n° CM-2024-04-124**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alain Goyette, appuyé par M. Richard Belhumeur :

- 1) que la MRC de D'Autray procède à la modification de l'horaire du circuit 50, selon le tableau annexé à la présente et faisant partie intégrante du procès-verbal;
- 2) qu'une copie certifiée conforme de la présente résolution soit publiée dans un journal diffusé sur le territoire de la MRC et soit affichée dans le véhicule transporteur tel que stipulé à l'article 48.24 de la *Loi sur les transports*;
- 3) que l'horaire entre en vigueur le 28 avril 2024.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE : FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ VOLET 2 : ADOPTION DES PRIORITÉS ANNUELLES D'INTERVENTION

Le greffier-trésorier et directeur général dépose par voie électronique les priorités annuelles d'intervention relativement au Fonds Régions et Ruralité.

CONSIDÉRANT l'entente relative au Fonds Régions et Ruralité, Volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC entre la MRC de D'Autray et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, en vertu de l'article 18 de cette entente, d'adopter les priorités d'intervention pour l'année financière 2024-2025;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 18 de cette entente, ces priorités annuelles d'intervention sont transmises à la ministre et déposées sur le site web de la MRC;

**Résolution n° CM-2024-04-125**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-Luc Barthe, appuyé par M. Pierre Lahaie :

- 1) d'adopter les priorités d'intervention pour l'année financière 2024-2025, telles que déposées;
- 2) de transmettre les priorités annuelles d'intervention à la ministre des Affaires municipales et de les déposer sur le site web de la MRC.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE : ANNULATION DU PROJET « AMÉNAGEMENT D'UN BÂTIMENT COMMUNAUTAIRE » PAR LA VILLE DE LAVALTRIE : PAC RURALES

CONSIDÉRANT QU'à la séance du 13 janvier 2021 et du 3 mars 2021, le Conseil de la MRC de D'Autray a adopté les résolutions numéro CM-2021-01-16 et CM-2021-03-79 relatives à l'approbation de différents projets financés par la Politique de soutien aux projets structurants;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'annuler le financement accordé à la ville de Lavaltrie pour le projet « Aménagement d'un bâtiment communautaire » pour un montant de 87 000,00 \$ puisque la ville a informé la MRC que le projet ne se réaliserait pas;

**Résolution n° CM-2024-04-126**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Moreau, appuyé par M. Robert Pufahl, d'annuler le paragraphe 1. c. de la résolution numéro CM-2021-01-16 et le paragraphe 1) de la résolution CM-2021-03-79.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE : ENTENTE VISANT À SOUTENIR LA RÉALISATION DU PLAN D'ACTION 2023-2025 DE LANAUDIÈRE ÉCONOMIQUE : SIGNATURE

CONSIDÉRANT QUE les MRC, la Table des préfets de Lanaudière (TPL) et les organismes de développement économique de la région de Lanaudière ont la volonté de s'engager à signer une entente visant la réalisation du plan d'action de Lanaudière Économique;

CONSIDÉRANT QUE l'article 126.2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) prévoit notamment qu'une municipalité régionale de comté (MRC) peut prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le premier alinéa de l'article 126.3 de cette même loi prévoit qu'une MRC peut conclure, avec les ministères ou organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, des ententes concernant son rôle et ses responsabilités relativement à l'exercice de ses pouvoirs, notamment pour la mise en œuvre de priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales;

CONSIDÉRANT QUE le Fonds régions et ruralité volet 2 (FRR volet 2) a été institué pour permettre de soutenir toute mesure de développement local et régional;

CONSIDÉRANT QU'une entente de délégation est intervenue entre les six (6) MRC de Lanaudière et la TPL, déléguant à celle-ci certaines compétences en développement régional;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de cette entente de délégation, les MRC du territoire ont octroyé à la TPL une enveloppe pour soutenir les projets structurants et le développement régional;

CONSIDÉRANT QUE la TPL est un organisme à but non lucratif dont le conseil d'administration est composé des représentants des six (6) MRC de Lanaudière;

CONSIDÉRANT QUE la TPL a rédigé une Politique de soutien aux projets structurants balisant les investissements dans le cadre de cette enveloppe;

CONSIDÉRANT QUE la région de Lanaudière s'est dotée d'un organisme à but non lucratif, Lanaudière Économique, dont la mission est de répondre aux enjeux communs de développement économique local et de contribuer à la prospérité et au rayonnement de Lanaudière en favorisant la synergie des acteurs du développement économique;

CONSIDÉRANT QUE Lanaudière Économique est reconnu, depuis près de 30 ans, par les services ou organismes mandataires du développement économique des municipalités régionales de comté et des sociétés d'aide au développement des collectivités de Lanaudière et que l'ensemble des organismes, qu'ils soient provinciaux, fédéraux ou régionaux, ayant une mission de développement économique auprès de la région de Lanaudière s'y réunit en tant que partenaire;

CONSIDÉRANT QUE les actions réalisées en vertu de la présente entente se feront en complémentarité avec celles déjà assumées par les acteurs locaux et régionaux agissant sur le territoire de la région de Lanaudière;

**Résolution n° CM-2024-04-127**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. André Villeneuve, appuyé par Mme Sonia Desjardins :

- 1) que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2) de confirmer la participation de la MRC de D'Autray à l'entente visant à soutenir la réalisation du plan d'action 2023-2025 de Lanaudière Économique pour une durée de deux ans pour un investissement total de 20 000 \$;
- 3) d'autoriser le préfet et le directeur général à signer ladite entente pour et au nom de la MRC de D'Autray.

Les sommes sont prises à même l'enveloppe du Fonds régions et ruralité volet 2.

La dépense est faite à même le fonds général, Partie I, et la MRC dispose de crédits suffisants pour la dépense.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

**COMITÉ AMÉNAGEMENT ET CONFORMITÉ : ADOPTION DU C. R. 06-03-24**

Le greffier-trésorier et directeur général dépose par voie électronique le compte rendu de la rencontre du comité aménagement et conformité tenue le 6 mars 2024.

**Résolution n° CM-2024-04-128**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Robert Sylvestre, appuyé par Mme Sonia Desjardins, d'adopter le compte rendu de la rencontre du comité aménagement et conformité tenue le 6 mars 2024.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

**DEMANDE D'AUTORISATION CPTAQ**

Aucune demande n'est déposée.

**CERTIFICAT DE CONFORMITÉ : RÉOLUTION NUMÉRO 2024-03-071 : VILLE DE BERTHIERVILLE**

Le directeur général présente les principaux effets de la résolution de modification et mentionne que le comité d'aménagement et de conformité de la MRC juge les dispositions de cette résolution de modification conformes au contenu du schéma d'aménagement et de son document complémentaire.

CONSIDÉRANT QUE la ville de Berthierville a adopté la résolution numéro 2024-03-071, visant un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) selon les dispositions du règlement numéro 968 relatif aux PPCMOI et du règlement de zonage numéro 748 et ses amendements, concernant l'immeuble connu et désigné comme étant les lots numéros 5 626 938 et 3 452 247 du cadastre Québec, dont l'effet est de permettre la création d'un logement au deuxième étage du bâtiment industriel;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC a conclu à la conformité de cette résolution au schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

**Résolution n° CM-2024-04-129**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Pierre Lahaie, appuyé par M. Yves Germain, d'émettre le certificat de conformité pour la résolution numéro 2024-03-071 de la ville de Berthierville.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO 65-2 : MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLÉOPHAS-DE-BRANDON

Le directeur général présente les principaux effets du règlement de modification et mentionne que le comité d'aménagement et de conformité de la MRC juge les dispositions de ce règlement de modification conformes au contenu du schéma d'aménagement et de son document complémentaire.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon a adopté le règlement numéro 65-2, modifiant le règlement numéro 65 relatif au Plan d'urbanisme de la municipalité, dont l'effet est d'ajouter la notion d'îlot de chaleur;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC a conclu à la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

**Résolution n° CM-2024-04-130**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Audrey Sénéchal, appuyée par M. Robert Pufahl, d'émettre le certificat de conformité pour le règlement numéro 65-2 de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO 059-1-2024 : MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE

Le directeur général présente les principaux effets du règlement de modification et mentionne que le comité d'aménagement et de conformité de la MRC juge les dispositions de ce règlement de modification conformes au contenu du schéma d'aménagement et de son document complémentaire.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Didace a adopté le règlement numéro 059-1-2024, modifiant le règlement numéro 059-1989-01 relatif au Plan d'urbanisme de la municipalité, dont l'effet est d'ajouter la notion d'îlot de chaleur;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC a conclu à la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

**Résolution n° CM-2024-04-131**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Yves Germain, appuyé par M. Pierre Lahaie, d'émettre le certificat de conformité pour le règlement numéro 059-1-2024 de la municipalité de Saint-Didace.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO C.V. 589 : VILLE DE SAINT-GABRIEL

Le directeur général présente les principaux effets du règlement de modification et mentionne que le comité d'aménagement et de conformité de la MRC juge les dispositions de ce règlement de modification conformes au contenu du schéma d'aménagement et de son document complémentaire.

CONSIDÉRANT QUE la ville de Saint-Gabriel a adopté le règlement numéro C.V. 589, modifiant le règlement numéro C.V. 180 relatif au Plan d'urbanisme de la ville, dont l'effet est d'ajouter la notion d'îlot de chaleur;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC a conclu à la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

**Résolution n° CM-2024-04-132**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gaétan Gravel, appuyé par M. Pierre Lahaie, d'émettre le certificat de conformité pour le règlement numéro C.V. 589 de la ville de Saint-Gabriel.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

**CERTIFICAT DE CONFORMITÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO 701-2024 : MUNICIPALITÉ DE SAINTE-GENEVIÈVE-DE-BERTHIER**

Le directeur général présente les principaux effets du règlement de modification et mentionne que le comité d'aménagement et de conformité de la MRC juge les dispositions de ce règlement de modification conformes au contenu du schéma d'aménagement et de son document complémentaire.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier a adopté le règlement numéro 701-2024, modifiant le règlement numéro 266 permettant les dérogations mineures aux règlements de zonage et de lotissement, dont l'effet est d'ajouter les dispositions prévues par la Loi lorsque la dérogation vise un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC a conclu à la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

**Résolution n° CM-2024-04-133**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Robert Pufahl, appuyé par M. Michael Turcot, d'émettre le certificat de conformité pour le règlement numéro 701-2024 de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

**CERTIFICAT DE CONFORMITÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO 191-2024 : MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE**

Le directeur général présente les principaux effets du règlement de modification et mentionne que le comité d'aménagement et de conformité de la MRC juge les dispositions de ce règlement de modification conformes au contenu du schéma d'aménagement et de son document complémentaire.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Mandeville a adopté le règlement numéro 191-2024, modifiant le règlement numéro 191 relatif au Plan d'urbanisme de la municipalité, dont l'effet est d'ajouter la notion d'îlot de chaleur;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC a conclu à la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

**Résolution n° CM-2024-04-134**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michael Turcot, appuyé par Mme Audrey Sénéchal, d'émettre le certificat de conformité pour le règlement numéro 191-2024 de la municipalité de Mandeville.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2024 : MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE

Le directeur général présente les principaux effets du règlement de modification et mentionne que le comité d'aménagement et de conformité de la MRC juge les dispositions de ce règlement de modification conformes au contenu du schéma d'aménagement et de son document complémentaire.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Mandeville a adopté le règlement numéro 192-2024, modifiant le règlement de zonage numéro 192, dont l'effet est d'interdire les quais sur les terrains vacants de moins de 2 000 m<sup>2</sup>;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC a conclu à la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

**Résolution n° CM-2024-04-135**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michael Turcot, appuyé par Mme Audrey Sénéchal, d'émettre le certificat de conformité pour le règlement numéro 192-2024 de la municipalité de Mandeville.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO 716-24 : MUNICIPALITÉ DE SAINT-BARTHÉLEMY

Le directeur général présente les principaux effets du règlement de modification et mentionne que le comité d'aménagement et de conformité de la MRC juge les dispositions de ce règlement de modification conformes au contenu du schéma d'aménagement et de son document complémentaire.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Barthélemy a adopté le règlement numéro 716-24 amendant le Plan d'urbanisme de la municipalité, dont l'effet est d'ajouter la notion d'ilot de chaleur;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC a conclu à la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

**Résolution n° CM-2024-04-136**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Robert Sylvestre, appuyé par M. Michael Turcot, d'émettre le certificat de conformité pour le règlement numéro 716-24 de la municipalité de Saint-Barthélemy.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE : RÈGLEMENT NUMÉRO 47-32 : RÈGLEMENT MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC DE D'AUTRAY RELATIF AUX ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN : ADOPTION

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement numéro 47-32-A : Règlement modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de D'Autray relatif aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain a été adopté par résolution de ce conseil le 6 mars 2024;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion relatif au règlement numéro 47-32 a été dûment donné à la séance du 6 mars 2024;

**Résolution n° CM-2024-04-137**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Robert Sylvestre, appuyé par M. Richard Belhumeur, d'adopter le règlement numéro 47-32 : Règlement modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de D'Autray relatif aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

CULTURE : SIGNATURE DE L'ENTENTE AVEC LA FABRIQUE DE MANDEVILLE : PROGRAMME EN PATRIMOINE BÂTI (MANDEVILLE)

CONSIDÉRANT l'entente entre la MRC de D'Autray et le ministère de la Culture et des Communications dans le cadre de son *Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier*;

CONSIDÉRANT QUE le Programme prend fin en décembre 2024;

CONSIDÉRANT QU'il reste des sommes dans le volet 1a privé de la municipalité de Mandeville;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit déposer une demande à la MRC qui est responsable de l'administration de l'entente;

CONSIDÉRANT QUE la MRC doit signer une entente avec la municipalité où est situé le projet afin d'octroyer les sommes, et ce, conformément à l'entente avec le ministère;

**Résolution n° CM-2024-04-138**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michael Turcot, appuyé par M. André Villeneuve :

- 1) d'accepter de financer les travaux admissibles de l'Église Saint-Charles-de-Mandeville selon les pourcentages énoncés dans le programme adopté par résolution, et ce, jusqu'à concurrence de 25 000 \$ par adresse civique;
- 2) une fois la demande complétée et analysée, d'autoriser le préfet et le directeur général à signer l'entente avec la Fabrique de Mandeville et la municipalité de Mandeville relativement au *Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier* (volet 1A), et ce, pour et au nom de la MRC de D'Autray.

La dépense est faite à même le fonds général, Partie I, et la MRC dispose de crédits suffisants pour la dépense.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

CULTURE : DÉPÔT DE LA CANDIDATURE DE LA MRC DE D'AUTRAY : PRIX PARTENAIRE DES GRANDS PRIX DESJARDINS DE LA CULTURE

CONSIDÉRANT QUE le prix *Partenaire* des Grands prix Desjardins de la culture est décerné à un organisme méritant pour ses diverses initiatives et projets culturels;

CONSIDÉRANT l'appréciation du Conseil de la MRC de D'Autray envers la qualité du Service de la culture et des communications de la MRC ainsi que les initiatives culturelles qu'il orchestre, il est jugé opportun de proposer la candidature de la MRC pour ce prix;

**Résolution n° CM-2024-04-139**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Sonia Desjardins, appuyée par M. Alain Goyette, de déposer la mise en candidature de la MRC de D'Autray pour le prix *Partenaire* des Grands prix Desjardins de la culture.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

ENVIRONNEMENT ET COURS D'EAU : PROGRAMME DE RÉCUPÉRATION DES RÉFRIGÉRATEURS ET DES CONGÉLATEURS

CONSIDÉRANT l'importance de la récupération des réfrigérateurs et des congélateurs via les écocentres;

CONSIDÉRANT l'importance pour l'environnement de se départir de ces items de façon écoresponsable;

CONSIDÉRANT cette mesure concorde avec les objectifs du plan de gestion des matières résiduelles de la MRC;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire la promotion de la récupération de ces items via les écocentres;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que les visites à l'écocentre augmentent suite à la mise en place de ce programme;

**Résolution n° CM-2024-04-140**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-Luc Barthe, appuyé par M. Gaétan Gravel :

- 1) de mettre en place le programme de récupération des réfrigérateurs et des congélateurs via les écocentres;
- 2) d'offrir un montant de 50 \$ à tous les citoyens qui résident sur le territoire de la MRC de D'Autray par réfrigérateur ou congélateur qui sera déposé à un écocentre situé sur le territoire de la MRC;
- 3) sur réception des rapports mensuels des écocentres, la MRC effectuera le paiement au citoyen concerné.

La dépense est faite à même le fonds général, Partie I, et la MRC dispose de crédits suffisants pour la dépense.

Le préfet demande le vote.

Ont voté pour : M. Louis Bérard, M. Gaétan Gravel, M. Pierre Lahaie, Mme Audrey Sénéchal, M. Robert Pufahl, M. Yves Germain, M. André Villeneuve, M. Jean-Luc Barthe, M. Michael Turcot, M. Richard Belhumeur, M. Alain Goyette, M. Denis Moreau, M. Bruce Boivin et M. Robert Sylvestre.

A voté contre : Mme Sonia Desjardins.

Suite à ce vote, la résolution est adoptée majoritairement ayant obtenu la majorité des voix correspondant à plus de 50 % de la population.

CORRESPONDANCE

Le greffier-trésorier dépose le résumé de la correspondance.

SERVICE INCENDIE : ACQUISITION D'APPAREILS DE PROTECTION RESPIRATOIRE INDIVIDUELS AUTONOMES (APRIA) ET DE COMPRESSEURS : OCTROI DE CONTRAT

Le greffier-trésorier et directeur général dépose par voie électronique le bordereau de prix pour l'acquisition d'appareils de protection respiratoire individuels autonomes (APRIA) et de compresseurs.

CONSIDÉRANT QUE la MRC de D'Autray a délégué à la ville de Repentigny le pouvoir de procéder à un appel d'offres regroupé pour l'acquisition d'appareils de protection respiratoire individuels autonomes (APRIA) et de compresseurs, et ce, avec la ville de L'Assomption également;

CONSIDÉRANT le bordereau de prix et le rapport de conformité de la ville de Repentigny;

CONSIDÉRANT QUE la soumission de l'entreprise Aréo-Feu Ltée est la plus basse soumission conforme;

**Résolution n° CM-2024-04-141**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michael Turcot, appuyé par M. Richard Belhumeur :

- 1) d'adopter le dépôt du bordereau de prix relativement à l'acquisition d'appareils de protection respiratoire individuels autonomes (APRIA) et de compresseurs;
- 2) d'accorder le contrat à l'entreprise Aréo-Feu Ltée pour un coût de 991 373,09 \$ incluant les taxes et pour les items spécifiés au bordereau de prix. La livraison et le paiement du contrat doivent respecter les modalités prévues aux documents d'appel d'offres;
- 3) d'autoriser le préfet et le directeur général à signer le contrat en ce sens.

La dépense est faite à même le fonds général, Partie I, et la MRC dispose de crédits suffisants pour la dépense.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

**SERVICE INCENDIE : AMÉNAGEMENT DU FOURGON DE RAVITAILLEMENT : DÉPÔT DU RAPPORT D'OUVERTURE DE SOUMISSION ET OCTROI DE CONTRAT**

Le greffier-trésorier et directeur général dépose par voie électronique le rapport d'ouverture des soumissions pour l'aménagement du fourgon de ravitaillement.

CONSIDÉRANT le rapport d'ouverture des soumissions;

CONSIDÉRANT QUE la soumission de l'entreprise Aluquip est la plus basse soumission conforme;

**Résolution n° CM-2024-04-142**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Audrey Sénéchal, appuyée par M. Gaétan Gravel :

- 1) d'adopter le dépôt du rapport d'ouverture des soumissions pour l'aménagement du fourgon de ravitaillement;
- 2) d'accorder le contrat à l'entreprise Aluquip pour un coût de 60 000 \$ excluant les taxes;
- 3) d'autoriser le préfet et le directeur général à signer le contrat en ce sens.

La dépense est faite à même le fonds général, Partie I, et la MRC dispose de crédits suffisants pour la dépense.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

- M. Pierre Savignac, citoyen de la municipalité de Sainte-Élisabeth, s'informe quant aux résolutions adoptées par la municipalité pour le retrait des compétences en matière de technologies de l'information. Il demande si la municipalité a les pouvoirs pour se retirer. M. Goulet, préfet, répond à l'affirmative. Les conseils municipaux sont souverains dans leur municipalité. M. Savignac souligne le fait que la municipalité, en se retirant des compétences, a affirmé qu'elle sauverait des coûts et qu'elle aurait des gains financiers. Il désire que la MRC s'exprime à ce sujet. M. Goulet répond que la quote-part annuelle de la municipalité pour le service des TI est de 18 971 \$. Les coûts pour la téléphonie sont de 1 400 \$ et de 1 261 \$ pour les communications d'urgence.

- Mme Johanne Pagé, citoyenne de Sainte-Élisabeth, s'informe relativement aux pouvoirs de la MRC d'intervenir quant aux actions de la mairie et du directeur général de la municipalité. M. Goulet l'informe que la MRC ne peut pas intervenir dans les décisions et les actions prises par une municipalité, car les municipalités sont souveraines. Elle a aussi des questions relatives aux casernes et à la communication d'urgence. Elle veut connaître les impacts du retrait de ces compétences. M. Goulet mentionne que le retrait de la compétence pour les communications d'urgence ferait en sorte que les pompiers pourraient communiquer à l'interne, mais pas à l'externe. M. Bruno Tremblay, directeur général, rassure les citoyens quant au fait que la MRC mettra en place toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de l'ensemble des citoyens de la MRC incluant Sainte-Élisabeth.
- Mme Pauline Poulette, citoyenne de Sainte-Élisabeth, s'interroge sur les compétences des municipalités et des MRC et sur les procédures d'acquisition de compétence. On lui explique que certaines compétences sont dévolues par la loi aux municipalités et que d'autres sont dévolues aux MRC. Celles attribuées aux municipalités peuvent être déléguées aux MRC suite à une décision du conseil de la MRC par règlement ou par entente.
- M. François-Henri Lafarge de Sainte-Élisabeth veut connaître les montants de la contribution de la municipalité pour le réseau de fibres optiques, si elle se retire de la compétence, et pour le reste du service des technologies de l'information. Pour le réseau de fibres optiques, il s'agit d'un montant annuel d'environ 80 000 \$, ce montant étant difficile à calculer, car le réseau n'est pas complété. Pour le reste, il s'agit d'un montant annuel de 18 971 \$.
- M. Pierre Savignac désire connaître le temps d'intervention des pompiers à Sainte-Élisabeth. Il a cru comprendre que la MRC avait passé une entente avec la municipalité pour des pompiers à temps plein. M. Tremblay rectifie le tir en mentionnant qu'il s'agit plutôt d'un nouveau programme de formation pour des premiers répondants qui ne sont pas pompiers. M. Goulet rassure que le temps d'intervention à Sainte-Élisabeth est tout à fait approprié. La MRC a une entente avec le service incendie de Saint-Félix-de-Valois qui peut intervenir très rapidement sur le territoire de la municipalité. M. Savignac veut également connaître les obligations légales lors de déversements des systèmes de traitement des eaux usées. La loi oblige les municipalités à déclarer les déversements au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.
- M. Patrick Seize de Sainte-Élisabeth veut savoir le moyen qu'utilisent les ministères, entre autres le ministère de l'Environnement, pour communiquer avec les municipalités. M. Jean-Luc Barthe, préfet suppléant et maire de Saint-Ignace-de-Loyola, explique que pour sa part, la municipalité reçoit des courriels. Il a aussi une question sur la limite d'étage qu'un immeuble peut avoir afin que les services incendies puissent en tout temps intervenir. M. Goulet répond que le service incendie de la MRC peut intervenir sur plusieurs étages. Le camion échelle permet d'atteindre 3 étages. Cependant, lors de construction d'immeubles à étages, il faut vérifier la réglementation municipale qui peut imposer un nombre d'étages maximums.
- Mme Johanne Pagé pose des questions à M. Barthe quant aux déversements des eaux usées. M. Barthe stipule que lorsque des déversements surviennent, le ministère de l'Environnement doit être informé. Aussi, un rapport est transmis chaque année au ministère relativement aux déversements. Le ministère demande alors de poser certaines actions pour remédier à ces incidents et fait un suivi quant à l'application de ces actions.
- M. Richard Savignac, citoyen de Sainte-Élisabeth, se questionne à savoir si les gestes qu'a posés la municipalité lors du retrait des serveurs de la MRC ont mis le réseau en péril. M. Tremblay explique que cela a augmenté l'exposition aux risques du réseau.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE.

---

Christian Goulet  
Préfet

---

Bruno Tremblay  
Greffier-trésorier et directeur général